

**NOTICE DE LA LETTRE D'INFORMATION RELATIVE AUX RESSOURCES DES RÉGIONS  
Année 2024**

## **INDICATIONS GÉNÉRALES**

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de la lettre d'information transmise aux régions.

## **DÉTAILS ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS DANS LA LETTRE**

### **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) :**

Instituée par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010, la DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP). La loi de finances pour 2024 gèle le montant de la DCRTP versée aux régions en 2024 au niveau du montant qui leur a été versé en 2023.

### **Imposition forfaitaire sur les entreprises des réseaux (IFER) :**

Aux termes de l'article 1635-O quinquies du code général des impôts (CGI), il est institué au profit des collectivités territoriales une IFER. Cette IFER se divise en différentes composantes. Les produits de trois d'entre elles, visées aux articles 1519 HB, 1599 quater A et 1599 quater B du CGI, sont versés aux régions.

Les montants communiqués sont prévisionnels et correspondent aux montants perçus en 2023 revalorisés de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour 2024.

### **Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale :**

Cette dotation se substitue aux allocations compensatrices supprimées par la réforme de la TP prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

La loi de finances pour 2024 ne prévoit pas une minoration de la dotation versée aux régions en 2024. Le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal 2022.

### **Fraction de TVA et compensation par de la TVA :**

L'article 8 de la loi de finances pour 2021 modifié par l'article 196 de la loi de finances pour 2021 a diminué à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 % et corrélativement, redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une fraction de la TVA. Ce montant de TVA compense donc la suppression de la part régionale de CVAE.